

ARRETE

ANKEE 2016 N° 023...../MTPT/DC/SGM/DGTT/DEFC/SERC/SA

PORTANT REGLEMENTATION DES CONDITIONS D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION DES
ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE AUTOMOBILE (Auto-écoles)
LE MINISTRE D'ETAT CHARGE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS :

- Vu la Loi N° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu la Directive N°15/2009/CM/UEMOA du 25 septembre 2009 portant organisation du système de formation à l'obtention du permis de conduire dans les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu la Proclamation le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu le Décret N°2016-125 du 10 Mars 2016 portant composition du Gouvernement de la République du Bénin ;
- Vu le Décret N° 2012-191 du 03 juillet 2012 fixant la structure type des Ministères ;
- Vu le Décret N° 2012-376 du 06 novembre 2012 portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Travaux Publics et des Transports ;
- Vu le Décret N° 69-135/MTPTPT du 07 février 1969 portant création de la Direction des Transports Terrestres ;
- Vu le Décret N°99-647 du 30 décembre 1999, portant réforme des conditions de délivrance des permis de conduire en République du Bénin ;
- Vu l'Arrêté N° 009/MTPT/DC/SGM/DGTT/DRH/SA du 07 août 2013 portant Attribution, Organisation, et Fonctionnement de la Direction Générale des Transports Terrestres ;
- Vu l'Arrêté N°044/MTPT/DC/SG/CTT/DTT/SEDR du 18 Août 2000 portant règlementation des conditions d'ouverture et d'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite automobile (auto-écoles) ;
- Vu les Recommandations du séminaire sur la réorganisation du sous-secteur Transports terrestres tenu à Bohicon les 10 et 11 février 2016 ;
- Sur proposition du Directeur Général des Transports Terrestres.

ARRETE

TITRE I : DES CONDITIONS D'OUVERTURE DES AUTO-ÉCOLES

Article 1^{er} : L'ouverture et l'exploitation en République du Bénin d'établissements d'enseignement de la conduite automobile communément appelés auto-écoles sont soumises à l'autorisation du Ministre chargé des transports.

Article 2 : L'autorisation d'ouverture et d'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite automobile (auto-écoles) est réservée aux personnes physiques de nationalité béninoise et aux entreprises de droit béninois dont les propriétaires et gérants effectifs sont des béninois.

Article 3 : Les auto-écoles peuvent être ouvertes dans toutes les localités de la République du Bénin.

Article 4 : Les demandes d'ouverture d'auto-école sont adressées au Ministre chargé des transports. Elles doivent être accompagnées d'un dossier comportant les pièces suivantes :

a- POUR LES PERSONNES PHYSIQUES

- Un (1) extrait d'acte de naissance ;
- Un (1) certificat de nationalité ;
- Un (1) extrait du casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;
- Une (1) copie certifiée conforme des titres et autres références professionnelles.

b- POUR LES PERSONNES MORALES

- Une (1) copie des statuts ;
- Une (1) attestation d'inscription au registre de commerce ;
- Une copie conforme de la publication de la création de l'entreprise ;
- Une copie des quittances d'impôt et taxes en cours.

c- POUR TOUT DEMANDEUR

- Une note descriptive des locaux, équipements et matériels à utiliser ;
- Une attestation d'inscription au registre des impôts et au registre des organismes de sécurité sociale ;
- Un reçu de versement des droits d'ouverture dont le montant est fixé par Arrêté du Ministre chargé des transports ;
- Une photocopie légalisée du permis de conduire des moniteurs.

Article 5 : Les demandes d'ouverture d'auto-école dans une localité ne seront prises en compte que pour cette localité. Lorsqu'une même personne présente successivement ou simultanément des demandes d'ouverture d'auto-écoles dans différentes localités, chaque demande sera examinée au cas par cas.

Article 6 : Tout transfert d'auto-école est subordonné à une autorisation préalable du Directeur Général des Transports Terrestres.

TITRE II : DU PERSONNEL, DES EQUIPEMENTS ET DU PROGRAMME DE FORMATION

A L'OBTENTION DU PERMIS DE CONDUIRE

Article 7 : Les cours théoriques et pratiques ne peuvent être dispensés que par les moniteurs agréés. Les conditions d'agrément sont fixées par arrêté du Ministre chargé des transports.

Article 8 : Chaque Etablissement d'enseignement de la conduite automobile (Auto-école) doit disposer d'au moins deux (02) moniteurs agréés.

Article 9 : En application de l'article 5 de la Directive n° 15/2009/CM/UEMOA du 25 septembre 2009, l'établissement d'enseignement de la conduite automobile est aménagé et équipé conformément aux normes de confort, de sécurité et de qualité.

Les aménagements comprennent :

- un espace de formation théorique de seize (16) m² au moins ;
- un espace consacré aux services administratifs (secrétariat (6m²), direction (6m²)) ;
- des espaces de commodités diverses offertes aux candidats.

L'établissement d'enseignement de la conduite automobile acquiert ou exploite un espace spécialement aménagé pour servir à la formation pratique.

Les équipements comprennent au minimum :

- un véhicule automobile pour chaque catégorie de permis de conduire spécifiée par la formation ;
- des planches portant les images réduites des panneaux de signalisation normalisés ;
- des planches portant des images de certaines composantes du véhicule automobile ;
- toutes autres planches ou support moderne de visualisation des éléments d'enseignement du code de la route ou du fonctionnement automobile ;
- des mobiliers pour candidats, des instruments, matériels, outils pédagogiques divers, notamment des tableaux, des écrans de projection de films.

Les spécifications techniques de normes de confort et de sécurité relatives aux aménagements et équipements des établissements de la conduite automobile seront précisées par arrêté du Ministre chargé des transports.

Article 10 : Les véhicules utilisés pour la formation doivent être équipés de deux (2) commandes de frein et d'embrayage à l'exception des véhicules des catégories A.

Article 11 : Conformément à l'article 6 de la Directive susvisée, il est adopté au niveau de l'UEMOA un programme régional de formation à l'obtention du permis de conduire des véhicules automobiles.

Le programme vise à développer les compétences des candidats en matière de conduite automobile et comporte au minimum :

- la signalisation routière ;
- les règles de circulation ;
- la connaissance et l'entretien du véhicule ;
- l'information sur la législation et la réglementation nationale et internationale en matière de transports routiers (documents de transports) ;
- la biologie et la physiologie humaine, ainsi que d'autres questions liées à la santé du conducteur, à ses performances physiques (rôle de l'état physique et mental du conducteur) ;
- la psychologie ;
- le civisme ;
- les accidents et leurs conséquences ;
- la conduite pratique de l'automobile ;
- l'initiation au secourisme.

TITRE III : DES CONDITIONS D'EXPLOITATION D'UNE AUTO-ECOLE

Article 12 : Toute personne autorisée à ouvrir une auto-école doit solliciter, avant le démarrage effectif de ses activités, une licence d'exploitation auprès du Directeur Général des Transports Terrestres.

Article 13 : La licence d'exploitation délivrée est valable pour (1) an renouvelable Elle est délivrée sur la demande du Directeur de l'auto-école après la visite par une équipe de la Direction Générale des Transports Terrestres, des locaux, des équipements et matériels de l'établissement ainsi que la vérification des titres professionnels des moniteurs, la police d'assurance couvrant les personnes transportées au cours des examens de permis de conduire (candidats et examinateurs) et le paiement des droits dont le montant est fixé par arrêté du Ministre chargé des transports.

Article 14 : L'incidence financière du déplacement de la commission d'inspection des installations de l'auto-école est à la charge de la Direction Générale des Transports Terrestres. En cas de visite infructueuse, les frais liés à toute nouvelle visite seront entièrement à la charge du demandeur.

Article 15 : Les tarifs appliqués dans les auto-écoles pour la formation des candidats à l'examen de permis de conduire doivent être communiqué au Ministre chargé des transports avant le démarrage des activités, au début de chaque exercice et toutes les fois qu'ils se trouvent modifiés.

Article 16 : Toute cessation temporaire ou définitive d'activité d'une auto-école doit être déclarée à la Direction Générale des Transports Terrestres.

Article 17 : L'absence des deux moniteurs certifiés ou l'insuffisance de personnel, et celle du matériel énuméré aux articles 7 à 9, donne lieu à la suspension de la licence d'exploitation jusqu'à la correction de la situation qui doit intervenir dans un délai maximum de trois (3) mois. Passé ce délai, l'autorisation d'ouverture est purement et simplement retirée ou annulée. Est également frappé de retrait d'autorisation, le non maintien des équipements (appareils audiovisuels, chaises, cartes murales, véhicules etc.) en bon état de fonctionnement.

Article 18 : L'auto-école frappée de suspension ou de retrait d'autorisation doit arrêter ses activités de formation et ne doit en aucun cas présenter de candidats aux examens de permis de conduire jusqu'au rétablissement de la licence d'exploitation ou de l'autorisation d'ouverture.

Article 19 : L'ouverture et l'exploitation d'auto-école sans autorisation ou licence d'exploitation seront sanctionnées conformément à la réglementation en vigueur en matière d'établissement et d'exploitation d'entreprises de service de formation.

Article 20 : Toute auto-école reconnue coupable de malversation sera sanctionnée conformément aux dispositions pénales en vigueur en République du Bénin.

Article 21 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera publié partout où besoin sera.

Article 22 : Le Directeur Général des Transports Terrestres est chargé de l'application du présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature

Fait à Cotonou, le ... 1^{er} AVRIL 2016

Le Ministre d'Etat Chargé des Travaux
Publics et des Transports

Gustave Dépo SONON

Ampliations :

PR 02 - AN 02 - SGG 02 - CC 02 - CS 02 - HCJ 02 - HAAC 02 - CES-02 - MPT 02 - JORB 02 -
Autres Ministères 27 - Chrono 02 - Archives Nationales 02